

## **GE\_GERICHTE ATA/265/2018 vom 20. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_265\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_265_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/265/2018 du 20 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/265/2018 del 20 marzo 2018

### **Regeste**

Résumé: L'intimé ne peut pas se fonder sur une tentative de fraude pour prononcer l'échec à la session de maturité. En effet, il a été retenu que le recourant était de bonne foi. Le recourant s'est présenté à tous les examens de la session de maturité. Même si la décision prononçant son échec pour fraude a pu avoir un impact sur son état de concentration et/ou de stress, le dossier ne contient aucun document qui attesterait d'un problème de santé à l'époque de la session d'examens. En s'étant présenté aux examens sans annoncer qu'il ne se sentait pas en état de les soutenir, au vu des circonstances, il a accepté le risque de se présenter dans un état déficient. Ce risque lui est opposable. Absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'organisation d'une session de rattrapage. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 40 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 - REST - C 1 10.31 ; art. 62 al. 1 let. a et 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. La jurisprudence a précisé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/59/2018 du 23 janvier 2018 consid. 3b ; ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3b et les arrêts cités).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATA/1592/2017 du 12 décembre 2017 consid. 2c et les références citées).

c. En l'occurrence, la chambre de céans ignore si le recourant est en train de redoubler sa quatrième année et s'il se présentera à la session d'examens de maturité prévue à la fin de l'année scolaire 2018, ce qui pourrait avoir des effets sur la question de sa qualité pour recourir. Cette problématique peut toutefois souffrir de rester indécise vu le sort réservé au litige. 3)

Dans le corps de son mémoire de recours, le recourant propose son audition.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités).

- 10/15 - A/4236/2017

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; 2C\_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; ATA/1347/2017 du 3 octobre 2017 consid. 2a ; ATA/643/2016 du 26 juillet 2016 et les arrêts cités).

Par ailleurs, le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017 consid. 4a).

b. En l'espèce, pour autant qu'il faille comprendre des termes « Audition de Monsieur M. A\_\_\_\_\_ » que le recourant sollicite des actes d'instruction, sa demande sera écartée. En effet, la chambre de céans estime être suffisamment renseignée sur les éléments pertinents du litige pour le trancher sans procéder à des actes d'instruction complémentaires, et au surplus l'intéressé n'indique pas en quoi son audition serait susceptible d'apporter des éléments supplémentaires par rapport à ses allégués écrits et aux diverses pièces présentes au dossier. 4)

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé : pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ; pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/113/2018 du 6 février 2018 consid. 2). 5) a. À teneur de l'art. 29 al. 1 2ème phr. REST, les conditions de promotion sont déterminées par les règlements ad hoc propres à chaque filière.

b. Selon l'art. 28 REST, toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou toute tentative de plagiat entraîne l'annulation du travail au cours duquel il a lieu (note 1) et, le cas échéant, une intervention pédagogique et/ou une sanction disciplinaire (al. 1). Sont notamment considérées comme de la fraude la violation des consignes ou encore la détention d'un matériel ou d'un objet non autorisé (al. 2). Est considéré comme un plagiat le fait d'utiliser en son nom tout travail

- 11/15 - A/4236/2017 élaboré par un tiers, tel qu'un texte ou une œuvre visuelle ou sonore, sans en signaler la source (al. 3). Toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou toute tentative de plagiat dans le cadre de la procédure de qualification peut entraîner l'échec au titre (al. 4 dans sa teneur avant le 28 août 2017, date de l'entrée en vigueur de l'al. 4 dans sa teneur actuelle).

Toute absence sans motif reconnu valable, toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou tentative de plagiat lors des examens de maturité peut entraîner l'annulation de la session et donc l'échec à la maturité (art. 54 RGymCG).

c. En l'espèce, selon la chronologie du dossier, le recourant s'est présenté, le

### **E. 31**

mai 2017, à l'examen écrit d'allemand dans le cadre de la session des examens de maturité. Il avait déposé sur le coin de son pupitre la traduction française du livre sur lequel portait la seconde partie dudit examen. À 8h20 et alors que l'examen avait commencé depuis vingt minutes, le doyen responsable de cet enseignement a confisqué ledit livre qui ne faisait pas partie du matériel autorisé pour l'examen. Après avoir poursuivi et terminé son examen, il a été entendu par la directrice du collège sur ce fait. La direction du collège a prononcé son échec à la session de maturité par décision du 2 juin 2017. À la suite de son recours du 19 juin 2017, cette décision a été annulée par la DGES II, par décision du 23 juin 2017. La DGES II a relevé dans sa décision que les éléments du dossier ne permettaient pas d'acquiescer la certitude qu'il existait une tentative de fraude. La bonne foi du recourant était retenue.

Le DIP ne saurait dès lors être suivi lorsqu'il soutient que le recourant s'est rendu coupable d'une tentative de fraude et que la direction du collège était fondée à prononcer l'échec à la session de maturité pour ce motif.

Bien qu'aucune décision sur effet suspensif ne figure au dossier, il ressort du procès-verbal des résultats de maturité du 22 juin 2017 que le recourant a été autorisé à poursuivre sa session d'examens de maturité. En effet, selon ce document, le recourant s'est présenté à toutes les disciplines faisant l'objet d'un examen écrit et oral de maturité (art. 47 al. 1 RGymCG ; le français, la deuxième langue nationale [allemand], les mathématiques, l'option spécifique [biologie et chimie] et la troisième langue [anglais]). 6)

Le recourant ne conteste pas les résultats obtenus lors de ses différents examens de maturité. Il soutient en revanche avoir été affecté par sa situation, sous stress, en dépression et sujet à des crises d'angoisse, ce qui justifierait l'organisation d'une session de rattrapage.

a. Dans les collèges et selon l'art. 52 al. 1 RGymCG, la maturité gymnasiale est obtenue si pour l'ensemble des quatorze notes de maturité le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4.0 n'est pas supérieur à

- 12/15 - A/4236/2017 la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note (let. a), quatre notes au plus sont inférieures à 4.0 (let. b), un total minimal de 16.0 est obtenu pour les disciplines suivantes : français, moyenne entre langue 2 et langue 3, mathématiques et option spécifique (let. c). Le candidat auquel le certificat a été refusé en application du RGymCG a le droit de se présenter une seconde fois à condition qu'il refasse l'année terminale avec toutes ses exigences (al. 3).

b. Les élèves ne se présentant pas ou ne se présentant que partiellement aux examens ne peuvent prétendre à la mise en place d'une session de rattrapage (art. 22E al. 1 REST).

c. Selon l'art. 114 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), chaque élève a droit, dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

d. Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités scolaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/121/2018 du 6 février 2018 consid. 3b et les arrêts cités).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/906/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/712/2016 du 23 août 2016 ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 et les références citées).

e. Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/121/2018 précité consid. 3c ; ATA/906/2016 précité ; ATA/712/2016 précité ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011).

- 13/15 - A/4236/2017

Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/906/2016 précité ; ATA/712/2016 précité ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 consid. 17 et la référence citée).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêts du TAF B-6593/2013 précité et B-354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées ; ATA/121/2018 précité consid. 3c ; ATA/3543/2017 du 29 août 2017 ; ATA/906/2016 précité consid. 5d ; ATA/712/2016

précité consid. 5c).

f. En l'espèce, force est de constater que le recourant s'est présenté à tous les examens écrits et oraux de la session de maturité prévus à l'art. 47 al. 1 RGymCG.

Même s'il est possible que la situation à laquelle il était confronté a pu avoir un impact sur son état de concentration et/ou de stress, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait consulté un médecin pour cela ou qu'il serait suivi pour ses crises d'angoisse ou sa dépression. Aucun certificat médical n'a été versé à la procédure qui attesterait d'un quelconque problème de santé à l'époque de la session d'examens de maturité à laquelle il a pris part.

En s'étant présenté aux examens de maturité restants sans annoncer qu'il ne se sentirait pas en état de les soutenir au vu des circonstances, il a accepté le risque de se présenter dans un état déficient. Dès lors et en application de la jurisprudence précitée, les résultats obtenus ne peuvent pas être remis en cause. De la même façon, les circonstances entourant la session des examens de maturité ne sauraient justifier l'organisation d'une session de rattrapage, dans la mesure où le recourant n'a pas démontré, par pièces, leurs effets perturbateurs.

Ainsi, il ressort du procès-verbal des résultats de maturité du 22 juin 2017 que le recourant a dans cinq disciplines une note en dessous de 4,0 (le français, l'allemand, la géographie, la philosophie et son option spécifique [la biologie et chimie]), de sorte qu'il ne satisfait pas à la condition de l'art. 52 al. 1 let. b RGymCG. Il ne répond pas non plus à la condition de

- 14/15 - A/4236/2017 l'art. 52 al. 1 let. c RGymCG, puisque le total obtenu est de 13,75.

Enfin, la condition de l'art. 52 al. 1 let. a RGymCG n'est pas non plus remplie, dans la mesure où le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4,0, soit 9,0, est supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à 4,0, soit 6,5.

Le recourant ne satisfaisant pas aux conditions de l'art. 52 al. 1 RGymCG, la décision du DIP du 18 septembre 2017 qui constate son échec à la maturité et qui refuse d'organiser une session de rattrapage est conforme au droit. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.